

Wetti 41 | CH-9470 Buchs
www.choixvaccinal.ch
info@choixvaccinal.ch

OFSP
Mme Anne Levy
Schwarzenburgstrasse 157
3097 Liebefeld

Buchs, 19.05.2021

VACCINATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Madame la Directrice,

En date du 05 mai dernier, vous avez envoyé une lettre à La Conférence des directeurs de la santé (GDK), les sociétés médicales, les facultés de médecine, aux médecins cantonaux et bien d'autres avec pour objet « Consentement à la vaccination pour les moins de 18 ans ».

Dans vos propos et les différentes interventions de juristes interpellés par les divers médias, vous vous appuyez sur la notion de consentement et la capacité de discernement des enfants et adolescents.

L'OMS, dans ses considérations relatives au consentement à la vaccination des enfants et adolescents âgés de 6 à 17 ans (WHO/IVB/14.04-F; Considérations relatives au consentement à la vaccination des enfants et adolescents âgés de 6 à 17 ans. Organisation mondiale de la Santé, 2014) distingue la notion de **consentement**, qui découle du principe d'autonomie (notion importante pour l'éthique médicale et l'éthique de la santé publique, ainsi que pour le droit international. Pour être valable, il faut que le consentement soit éclairé, compris et volontaire et que la personne qui le donne possède la capacité de prendre la décision) et celle d'**assentiment** qui, pour sa part, renvoie à la participation des enfants et des adolescents à la prise de décisions concernant la vaccination ou d'autres actes médicaux.

Bien que certains pays aient fixé spécifiquement à 12 ans l'âge du consentement pour la vaccination contre le papillomavirus humain (PVH), par exemple, l'OMS, dans sa brochure susmentionnée, admet que « dans les systèmes juridiques de la plupart des pays, l'âge légal du consentement coïncide avec l'âge de la majorité, le plus souvent fixé à 18 ans. Il s'ensuit qu'**un enfant ou un adolescent, âgé de 6 à 17 ans, ne peut pas donner son consentement à la vaccination et que, par conséquent, celui-ci doit normalement être obtenu auprès de ses parents ou de son tuteur légal** ».

Il est dès lors clair qu'un parent, ou représentant légal, n'est pas dédouané de la responsabilité dont il fait preuve eu égard de la loi sur l'enfant qui lui est confié (cf. art 18 al. 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant « Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant »).

A l'article 14, al. 1 et 2, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, il est dit que :

1. « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».
2. « Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ».

Les droits et devoirs des parents sont donc d'assurer une guidance dans l'émancipation de leur(s) enfant(s) eu égard de son(leur) développement. L'Etat est tenu d'en respecter ce droit.

Lorsqu'il s'agit en revanche de rechercher le consentement d'un mineur, celui-ci doit être absolument éclairé. Alors que nous vivons dans une période historique de censure et discours unilatéral, comment pouvez-vous garantir, en vertu de l'article 17 de ladite Convention « les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale », que les mineurs reçoivent une information éclairée, pouvant ainsi peser les bénéfices-risques de la vaccination afin d'être en mesure de choisir en toute connaissance de cause ?

Afin de pouvoir donner son consentement, un enfant doit être en capacité de discernement. Cette capacité est totalement arbitraire. Elle laisse donc place à l'appréciation et ne peut donc être évaluée de manière structurée et définitive. Pour appui, Madame Samia Hurst dans son article « Capacité de discernement » paru dans la Revue Médicale Suisse (459 Quadrimed, 28 janvier 2015) admet que « pour être capable de discernement, une personne doit être capable de comprendre les éléments pertinents de sa situation et du choix qui se présente à elle, d'en apprécier les implications dans sa situation concrète, de raisonner en termes d'alternatives, et d'exprimer un choix. Evaluer ces différentes composantes nécessite une réflexion préalable au cas par cas. La capacité de discernement, au sens du droit suisse, implique également la capacité à agir selon sa volonté, à faire un choix libre. Ce point doit également faire l'objet d'une évaluation spécifique ». Aussi, elle souligne la complexité de son évaluation qui reste délicate. Madame Hurst conclut que « les outils d'évaluation se focalisent par ailleurs sur l'aspect cognitif de la capacité de discernement, mais elle nécessite aussi la *capacité d'agir selon sa volonté*. La personne doit être en mesure de faire un choix suffisamment libre. La meilleure manière d'évaluer cet aspect demeure incertaine ».

Nous n'avons donc aucune garantie qu'un mineur âgé de 10 ans puisse être en mesure de faire un choix suffisamment libre, ayant compris les enjeux complexes liés à son système de santé.

Dès lors, le Réseau Choix Vaccinal s'oppose formellement à une vaccination sans consentement parental pour les enfants mineurs.

R. Scalzi

Pour le comité du RCV

Rossana Scalzi, coordinatrice antenne romande

ainsi que tous les collectifs amis qui nous soutiennent :



Association
Collectif Parents Suisse

In Würde leben, wachsen, altern, sterben !
back2Life.ch
Vivre, grandir, vieillir, mourir avec dignité !



**Nonni per
Generazioni future**



**IG STARKE
ELTERN
KANTON ZUG**

- Copie à tous les destinataires de la lettre de Mme Levy